

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-08-004

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2021-08-16-00001 - Décision n° DOS/ASPU/130/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société dTMexercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB UNILABS (3 pages) Page 3

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2021-07-16-00010 - Décision portant délégation de signature à la direction des fonctions supports du GHT Jura (6 pages) Page 7

39-2021-06-23-00011 - Décision portant délégation de signature à la direction des systèmes d'information du GHT Jura (3 pages) Page 14

DDETSPP 39 /

39-2021-08-12-00001 - Arrêté 39 2021 0085 ETSPP composition conseil de famille (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-08-10-00001 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1997/05/771131/1/076 (1 page) Page 21

Préfecture du Jura /

39-2021-08-13-00001 - AP modificatif - habilitation funéraire des pompes funèbres Maire à Salins-les-Bains (2 pages) Page 23

39-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant autorisation de la compétition Moiss'Batt'Cross le 21 août 2021 (4 pages) Page 26

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-08-16-00001

Décision n° DOS/ASPU/130/2021 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société dTMexercice
libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB
UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/130/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'article 34 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'acte valant décision collective des associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100) par lequel les associés ont décidé d'autoriser, à compter du 1^{er} septembre 2021, la fermeture du site MEDIC CENTER exploité par la société rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône et l'ouverture d'un site ouvert au public 8 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône sous condition suspensive de l'autorisation de l'agence régionale de santé et de modifier, sous la même condition suspensive, l'article 4 des statuts de ladite société ;

VU la demande formulée, le 27 mai 2021, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site exploité rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 8 allée Saint-Jean-des-Vignes à Chalon-sur-Saône à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 juin 2021 demandant à la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS de bien vouloir compléter le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 27 mai 2021, réceptionnée le 28 mai 2021 ;

VU le courrier de la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS en date du 25 juin 2021 apportant des précisions au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier du 10 juin 2021 susvisé ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 juillet 2021 informant la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier relatif à la fermeture du site sis rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône et à l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 8 allée Saint-Jean-des-Vignes à Chalon-sur-Saône, à compter du 1^{er} septembre 2021, a été reconnu complet le 28 juin 2021 date à laquelle a été reçu le courrier du 25 juin 2021,

.../...

Considérant que le projet de fermeture du site sis rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS et d'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté 8 allée Saint-Jean-des-Vignes au sein de la même commune s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaud à Chalon-sur-Saône (71100), n° FINESS EJ : 71 001 357 4 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est implanté sur neuf sites ouverts au public :

- Beaune (21200) 5 rue du Régiment de Bourgogne
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 150 8,
- Chagny (71150) 14 B avenue Général de Gaulle
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 359 0,
- Chalon-sur-Saône (71100) 136 avenue Boucicaud (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique où est réalisée l'activité de diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels)
n° FINESS ET : 71 001 358 2,
- Chalon-sur-Saône (71100) 56 rue Gloriette
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 360 8,
- Chalon-sur-Saône (71100) rue Capitaine Drillien **jusqu'au 31 août 2021**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 361 6,
- Chalon-sur-Saône (71100) 8 allée Saint-Jean-des-Vignes **à compter du 1^{er} septembre 2021**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 361 6,
- Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 484 6,
- Saint-Marcel (71380) 1 bis rue du 11 novembre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 331 9,
- Dole (39100) 11 rue Bernard
Site pré-analytique, analytique (limité à la réalisation d'examens de coagulation [INR]) et post-analytique
n° FINESS ET : 39 000 672 4,
- Damparis (39500) 33 route de Dole et 2 route de Champvans
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 39 000 673 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS sont :

- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste, agréée par l'agence de biomédecine pour le diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels),
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste, agréée par l'agence de biomédecine pour le diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels),
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Thévenot, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est :

- Madame Muriel Dedianne, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/080/2019 du 26 avril 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

Cette décision sera notifiée à la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 16 août 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2021-07-16-00010

Décision portant délégation de signature à la direction des fonctions supports du GHT Jura



Etablissement support - Direction

DECISION N° 2021/18

Portant délégation de signature

DIRECTION DES FONCTIONS SUPPORTS DU GHT JURA

[Travaux, maintenances, sécurités et services techniques, standard de Lons - Achats et marchés, services économiques, logistique, hôtellerie, biomédical et développement durable]

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur

Du Centre Hospitalier Jura Sud, établissement support du GHT, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud,

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2019, affectant Madame Laure GIACONE, directrice d'hôpital (hors classe) aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), en qualité de directrice adjointe chargée des travaux, des services techniques et de la sécurité, à compter du 18 mars 2019,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu La nomination de Monsieur Bernard MAÎTRE au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière Principal au Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier en date du 1^{er} janvier 2009,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (GHT Jura) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu L'organigramme de la direction commune,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laure GIACONE, Directrice adjointe au sein de la Communauté Hospitalière Jura Sud (CHI Jura Sud – CH de Saint-Claude – CH de Morez), en charge de la Direction des Fonctions Supports de la direction commune regroupant :

- La Direction travaux, des maintenances, des sécurités et services techniques, standard, des établissements en direction commune.
- La Direction des achats et marchés, des établissements du GHT JURA dont le CHIPR.
- La Direction des services économiques, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable, des établissements en direction commune.

A délégation pour :

- Signer tous les documents relatifs à la Direction des Fonctions Supports de la direction commune, dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.
- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles.
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 2

DELEGATION CONCERNANT LA DIRECTION DES TRAVAUX, DES MAINTENANCES, DES SECURITES ET DES SERVICES TECHNIQUES, STANDARD de LONS (uniquement)

En l'absence de Madame Laure GIACONE :

⇒ Pour tous les établissements de la direction commune des hôpitaux Jura Sud [Centre Hospitalier Jura sud (sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien) - Centre Hospitalier de Saint-Claude - Centre Hospitalier de Morez] :

Monsieur Bernard MAITRE, responsable du Département des Services Économiques sur la direction commune, a délégation permanente pour :

- Signer tous les documents relatifs à la Direction des Fonctions Supports de la direction commune, dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées,
À l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements relevant de la compétence du Directeur.
- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation et dans la limite des crédits disponibles.
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

En l'absence simultanée de Madame Laure GIACONE et de Monsieur Bernard MAITRE :

Madame Aude MALLAISY, Adjointe au directeur, laquelle dispose de la délégation générale.

ARTICLE 2.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les programmes de travaux et les constructions dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT,
- ◆ Les actes de vente,
- ◆ Les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la direction des travaux, des maintenances, des sécurités et des services techniques, du standard de Lons, il appartiendra à Madame Laure GIACONE de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 3

DELEGATION CONCERNANT LA DIRECTION DES ACHATS ET MARCHÉS, DES SERVICES ÉCONOMIQUES, DE LA LOGISTIQUE, DE L'HÔTELLERIE, DU BIOMÉDICAL ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Madame Laure GIACONE est chargée de l'achat public, des services économiques, logistiques et hôteliers, biomédicaux, des investissements médicaux et non médicaux des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud et des achats pour le compte des établissements du GHT Jura.

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud relevant de la compétence du Directeur,

Madame Laure GIACONE a délégation pour :

- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles.
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

Madame Laure GIACONE a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

A. Achat public

- ◆ Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat et d'approvisionnement.
- ◆ Suppléance de la commission interne des marchés lorsqu'elle mérite d'être réunie.
- ◆ Mise en œuvre des procédures de marchés publics et choix de la procédure d'achat appropriée y afférente dans le respect du cadre juridique fixé par le code des marchés publics et le guide de la commande publique.
- ◆ Gestion du bon déroulement des procédures d'achats.
- ◆ Gestion administrative courante et passation des marchés publics des hôpitaux Jura Sud formalisés ou non formalisés (hormis les emprunts et marchés dans le cadre de la formation continue).
- ◆ Notification des marchés et signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats des marchés publics des hôpitaux Jura Sud et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

B. Services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux, développement durable

- ◆ Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : achats, marchés publics, restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, magasins, internat, vagemestre, reprographie.
- ◆ Gestion des stocks sous réserve des dispositions juridiques spécifiques à la pharmacie.
- ◆ Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable des sites de la Communauté Hospitalière Jura Sud.
- ◆ Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable : bons de commandes, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

C. Investissements ; équipements médicaux et non médicaux

- C.1. Définition de la politique d'investissement et d'équipements ainsi que les procédures y afférentes.
- C.2. Gestion du patrimoine en liaison avec la Direction du pilotage médico-économique.

ARTICLE 3.1

Dans le cadre des **actes relatifs à l'achat et aux marchés publics** de la Communauté Hospitalière Jura Sud (confère article 3-A),

La délégation de signature est donnée, **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GIACONE**, à :

- **Pour les actes relevant du Centre Hospitalier Jura sud, du Centre Hospitalier de Saint-Claude et du Centre Hospitalier de Morez :**
 - ◆ **Madame Aude MALLAISY**, Adjointe au directeur, en cas d'absence de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur.
 - ◆ **Monsieur Bernard MAÎTRE**, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, Responsable du Département des Services Economiques sur la direction commune, à l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements relevant de la compétence du Directeur.

ARTICLE 3.2

Dans le cadre des **actes relatifs aux services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux et aux investissements** (confère articles 3-B, 3-C),

La délégation de signature, **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GIACONE**, est donnée à :

- **Pour les actes relevant du Centre Hospitalier Jura sud, du Centre Hospitalier de Saint-Claude et du Centre Hospitalier de Morez :**
 - ◆ **Monsieur Bernard MAÎTRE**, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, Responsable du Département des Services Economiques sur la direction commune.
 - ◆ **Madame Aude MALLAISY**, Adjointe au directeur, en cas d'absence de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur.

ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les investissements dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT,
- ◆ Les actes de vente,
- ◆ Les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la Direction des services économiques, des achats et marchés, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable, il appartiendra à Madame Laure GIACONE de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 5

Madame Laure GIACONE référera au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 6

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 7

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 8

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 9

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 10

Cette délégation annule et remplace la précédente délégation de signature n° 2019/28 du 16 juillet 2019.

ARTICLE 11

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 juillet 2021

Le Directeur,



Guillaume DUCOLOMB

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Ducolomb", written over a faint, larger signature.

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Laure GIACONE, Monsieur Bernard MAITRE, Madame Aude MALLAISY
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud
- Direction du CHIPR

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2021-06-23-00011

Décision portant délégation de signature à la
direction des systèmes d'information du GHT
Jura



Etablissement support - Direction

DECISION N° 2021/17

Portant délégation relative à la Direction des systèmes d'information du GHT JURA

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, établissement support du GHT, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu La nomination de Monsieur Christophe PICONNEAUX au grade d'Ingénieur hospitalier contractuel chargé des systèmes d'information aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, en date du 1^{er} septembre 2019,
- Vu La nomination de Monsieur Raphaël THEREAU au grade d'Ingénieur hospitalier en chef contractuel de classe exceptionnelle chargé des systèmes d'information aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, en date du 1^{er} octobre 2019,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (GHT Jura) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu L'organigramme de la direction commune des hôpitaux Jura Sud,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Aude MALLAISY, Directrice adjointe chargée des systèmes d'information de la direction commune par intérim, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des Systèmes d'Information de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique générale décidée par le directeur et du respect des règles de la commande publique.

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements de la communauté hospitalière Jura Sud qui relève de la compétence du Directeur ou de son délégataire,

Madame Aude MALLAISY a délégation de signature pour tous les actes courants relatifs à l'organisation des services sous son autorité et dispose de la latitude d'organisation pour les activités qui relèvent de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

ARTICLE 2

En l'absence de Madame Aude MALLAISY :

⇒ Au Centre Hospitalier Jura Sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez / Au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont

Monsieur Raphaël THEREAU, Ingénieur hospitalier en chef contractuel de classe exceptionnelle à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la communauté hospitalière Jura Sud,

a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions concernant les **projets médicaux, administratifs et médico-techniques de la DSI**, au nom du Directeur.

Monsieur Christophe PICONNEAUX, Ingénieur hospitalier contractuel à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la communauté hospitalière Jura Sud,

a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions concernant les **dossiers techniques de la DSI**, au nom du Directeur.

ARTICLE 3

Madame Aude MALLAISY dispose de la latitude d'organisation pour les activités qui relèvent de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et notamment :

- Organiser et gérer les services placés sous sa responsabilité.
- Gérer les stocks (produits stockés et non stockés) relatifs aux matériels et équipements (parc informatique, systèmes d'impression, cartouches etc) dans son domaine de compétences.
- Engager des dépenses dans CPAGE liées aux commandes de la DSI, réceptionner, liquider dans la limite des crédits disponibles des dépenses d'exploitation et/ou d'investissement en lien avec ses équipes et avec le responsable de la direction des services économiques (DSE).
- Suivre ses budgets en lien avec la direction des services économiques (DSE) et la direction des affaires financières (DAF).
- Suivre ses marchés, contrats, conventions en lien avec le département achat.
- De participer aux référencements des marchés dans le respect du code de la commande publique.
- Procéder aux études préalables et participer à l'écriture des cahiers des charges techniques, RC, liés aux marchés publics qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

ARTICLE 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 juin 2021

Le Directeur,



Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Aude MALLAISY, Monsieur Raphaël THEREAU, Monsieur Christophe PICONNEAUX
- Equipe de direction - Direction commune des Hôpitaux Jura Sud
- Direction du CHIPR

DDETSPP 39

39-2021-08-12-00001

Arrêté 39 2021 0085 ETSPP composition conseil
de famille

**Arrêté concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
dans le département du Jura**

Arrêté préfectoral N°39 2021 0085 ETSP

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 et R.224-3 à R.224-6 concernant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté n°39 2020 0015 CSPP du 13 février 2020 concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le département du Jura ;

VU la proposition faite par le Conseil Départemental du Jura en date du 9 août 2021, concernant la désignation de Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ et de Madame Françoise VESPA au titre de membre titulaire du Conseil de Famille ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°39 2020 0015 CSPP du 13 février 2020 est abrogé.

Article 2 : la composition du conseil de famille est la suivante :

2.1 deux représentants du Conseil Départemental du Jura :

- Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier

- Madame Françoise VESPA
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier

2.2 deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura :

- Madame Sophie SIMON
22 rue de la Victoire 39800 Poligny
En qualité de titulaire du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2024
- Madame Annie PONCET
387 rue du Grand Messia 39000 Lons-le-Saunier
En qualité de suppléante du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2026

au titre de l'association Enfance & Familles d'Adoption du Jura :

- Monsieur Michel BLEUZE
40 avenue de Lattre de Tassigny 39100 Dole
En qualité de titulaire du 1er avril 2019 au 31 mars 2025
- Madame Nathalie DUQUET-MOUGIN
32 route de la Genevière 71620 Saint-Martin en Bresse
En qualité de suppléante du 1er avril 2019 au 31 mars 2025

2.3 un membre d'une association d'assistances maternelles (Fédération Nationale des Assistants Familiaux) :

- Madame Élisabeth BOURGEOIS
53 Grande Rue 39460 Foncine-le-Haut
En qualité de titulaire du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2025
- Madame Céline VERGEY
340 chemin des Allus 39800 PLASNE
En qualité de suppléante du 12 février 2020 au 11 février 2026

2.4 deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Carole LOMBARDOT
3 rue du Château 39270 Dompierre sur Mont
Du 1er avril 2019 au 31 mars 2025
- Monsieur Jacques POMMIER
225 chemin Vannodes 39570 Chille
Du 2 juillet 2019 au 1er juillet 2025

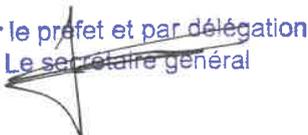
Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-10-00001

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/1997/05/771131/1/076

Arrêté n° 2021-08-18-001
portant résiliation unilatérale de la convention APL
n° 39 / 1997 / 05 / 771131 / 1 / 076

Le Préfet du Jura

Vu l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er} :

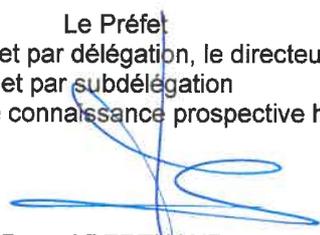
Suite à la vente du bien immobilier cadastré section AB parcelle numéro 97 à la SCI MARKHAM par M. Denis CHAILLOT, mandataire de l'indivision CHAILLOT, la convention APL n°39 / 1997 / 05 / 771131 / 1 / 076 conclue entre l'État et l'indivision Chaillot en date du 30 / 05 / 1997 pour un programme de un (1) logement situé 4 rue Clémenceau - 39300 Champagnole est résiliée.

Article 2 :

MM. le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en 2 exemplaires à Lons-le-Saunier, le 10 août 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

Préfecture du Jura

39-2021-08-13-00001

AP modificatif - habilitation funéraire des
pompes funèbres Maire à Salins-les-Bains



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GENERAL**

Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté modificatif

Arrêté n°DCL-BRGAE-3920210813-cod

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-40 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20181123-001 du 23 novembre 2018 habilitant l'établissement principal de la SAS C.M. situé 34 rue de la Liberté à Salins-les-Bains à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-3920200904-001 du 4 septembre 2020 délivré suite au changement de siège social de l'entreprise ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 839 847 928 en date du 3 juin 2021 mentionnant les changements de dénomination et de gérant de l'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°DCL-BRGAE-20181123-001 du 23 novembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement principal des **Pompes funèbres Maire**, situé au 2 rue de la Liberté à Salins-les-Bains et géré par Monsieur Maxime WARIE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance ;
- Soins de conservation, en sous-traitance.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Salins-les-Bains, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **13 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p><i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i></p> <p><i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i></p>
<p>- <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p><i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i></p>

Préfecture du Jura

39-2021-08-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant
autorisation de la compétition Moiss'Batt'Cross
le 21 août 2021

Arrêté préfectoral portant autorisation
de la compétition Moiss'Batt'Cross
le 21 août 2021

Le Préfet du Jura,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34, A.331-20 à A. 331-21-2 ; A 331-22 et ses annexes III-22 à III-25 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Léa GUELLE, représentante de l'association JA'Nime 39, dont le siège se situe 455 rue du Colonel de Casteljau 39006 LONS-LE-SAUNIER;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours et de l'environnement ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Léa GUELLE, représentante de l'association JA'Nime 39, dont le siège se situe 455 rue du Colonel de Casteljaud 39006 LONS-LE-SAUNIER, est autorisée à organiser une compétition de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss'Batt'Cross », le 21 août 2021 de 13h30 à 23h30, sur un terrain situé sur la commune de Arlay.

Article 2 : le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 10 44 00 54

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations des secours et de l'environnement :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par l'Annexe III-22 du Code du Sport créée par arrêté du 28.02.2008 (ci-jointe) et par le Code de la Route ;
- une dérogation à l'obligation d'arnachement est accordée aux pilotes de tracteurs anciens ne disposant pas de cet équipement ;
- respecter les implantations sur le terrain figurant dans la demande d'autorisation préfectorale relatifs aux de distances de sécurité lors de la compétition Moiss'batt'Cross ;
- respecter les distances de sécurité lors de la démonstration de « Tracto Force » comme convenu lors de la réunion de la commission de sécurité routière sous commission des manifestations sportives qui s'est tenue sur le site le lundi 16 août 2021 ;
- veiller à maintenir en permanence le public derrière les barrières de sécurité disposées autour des pistes de « Moiss'batt'cross » et de « Tracto Force » par la présence des membres de l'organisation et par rappel régulier au micro.
- mettre en place les extincteurs comme prévu dans la déclaration ;
- veiller à la largeur de la piste qui doit être de 6 mètres au minimum de façon à permettre le dépassement d'autres concurrents ;
- positionner les commissaires de course en dehors des trajectoires prévisibles de sortie de piste ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- interdire le stationnement sur l'emprise de la RD 120 (chaussée, accotement, abords) ;
- mettre en place la signalisation fournie par le conseil départemental sur la RD 120 pour sécuriser l'entrée du parking ;
- porter une attention particulière aux accès au site par le public : sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement – bonne visibilité ;
- permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (parking, toilettes, restaurants) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.) comme convenu dans la convention conclue entre l'organisateur et l'Union départementale des sapeurs pompiers ;
- garantir les accès des véhicules de secours, médecins et pompiers durant toute la durée de la manifestation par la voie qui leur est réservée (largeur 3 mètres, hauteur 3,5 mètres, résistance 16 tonnes) ;
- garantir que le dispositif anti-intrusion puisse être déplacé pour le passage des véhicules de secours ;
- prévoir un plan d'évacuation en cas d'alerte climatique ou technologique ;
- **faire appel exclusivement au centre 15** pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- veiller à contenir les fuites de fluides préjudiciables à l'environnement et notamment à la ressource en eau ;
- veiller à la gestion et la collecte des déchets avant et après la manifestation ;
- sensibiliser l'équipe de bénévoles et les participants aux enjeux environnementaux ;
- informer les sociétés de chasse ou ACCA/AICA concernées, du déroulement de la manifestation ;

S'agissant de la sécurité sanitaire, l'organisateur devra :

- veiller à limiter les nuisances sonores ;
- sensibiliser l'équipe de bénévoles au protocole sanitaire et au respect des gestes barrières et des distances physiques de protection ;
- port du masque obligatoire pour tous à partir de onze ans lors des rassemblements de plus de dix personnes ;
- dans les espaces de restauration et de buvette, les personnes accueillies ont une place assise ;
- contrôle du passe sanitaire pour les visiteurs et les personnes participants aux compétitions et aux démonstrations ;

Article 4 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : l'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place au maximum 2 jours avant l'épreuve, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire d'Arlay et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire à titre de notification.

Article 13 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public. La zone de départ/arrivée sera protégée contre toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 17 août 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet

Guillaume LAFITTE